



direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor

ARRÊTÉ

Service
Maritime
Environnement et
Sécurité
Qualité des Eaux -
Maritime

relatif à la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral

- Commune de Saint-Jacut-de la Mer -

N° 2007/06

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-6 à L.160-8, R.160-8 à R.160-33;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 et suivants;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le Décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté Préfectoral du 16 mars 2007, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral de la Commune de Saint-Jacut-de la Mer dans la parcelle cadastrée n° 170 – Section AB ;

VU le Procès-Verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril 2007 au 23 mai 2007 inclusivement et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 23 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jacut de la Mer en date du 28 août 2007, approuvant le projet de modification du tracé de la servitude de Passage des Piétons le long du Littoral dans la parcelle cadastrée n° 170 – Section AB ;

VU l'arrêté Préfectoral du 25 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Christian VINCLAIR, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien fondé des modifications de la servitude de droit ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

QU'AINSI il y a lieu de modifier la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral de la Commune de Saint-Jacut-de la Mer comme le prescrit les plans parcellaires annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L.160-6.b, R.160-14 et R.160-15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral de la Commune de Saint-Jacut-de la Mer dans les conditions portées aux plans joints au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Est approuvée la modification du tracé de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral de la Commune de Saint-Jacut de la Mer, telle qu'elle figure sur les plans parcellaires et est décrite au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexés seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Jacut de la Mer aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- à la Préfecture des Côtes-d'Armor, Place du Général de Gaulle à Saint-Brieuc.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R.160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jacut de la Mer ;
et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-d'Armor (*Service Maritime, Environnement et Sécurité - Unité Qualité des Eaux - Maritime*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée aux :

- Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- Directeur des Services Fiscaux.

Copie certifiée conforme
le 24 octobre 2007
L'ingénieur des T.P.E
Chargé de l'Unité Q.E.M


Jean-Louis LORFEUVRE

Fait à Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2007

Le Préfet.

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT